

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 1 du 7 janvier 2016

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2015-1860

modifiant le décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 instituant une allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.

Du 30 décembre 2015

DÉCRET N° 2015-1860 modifiant le décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 instituant une allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.

Du 30 décembre 2015

NOR D E F H 1 5 2 9 4 4 6 D

Texte modifié :

Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 (JO n° 102 du 02 mai 2007, texte n° 14 ; JO/113/2007 ; BOEM 534.1.1, 810.4.9).

Référence de publication : JO n° 303 du 31 décembre 2015, texte n° 108 ; signalé au BOC 1/2016.

Publics concernés : *personnel militaire déménageant outre-mer ou à l'étranger.*

Objet : *application de l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées au régime de plafonnement des frais de changement de résidence outre-mer et à l'étranger.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret a pour objet d'intégrer dans le décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 l'extension de l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées au régime de plafonnement des changements de résidence outre-mer et à l'étranger.*

Références : *les dispositions du décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 modifié instituant une allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 9 octobre 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. - Après l'article 4 du décret du 30 avril 2007 susvisé, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* - Cette allocation est ouverte dans la limite d'un plafond fixé, pour une durée déterminée, par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. »

Art. 2. - A l'article 5 du décret du 30 avril 2007 susvisé, après les mots : « dans le cas d'un transport de mobilier » sont ajoutés les mots : « comme de bagages lourds ».

Art. 3. - Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

de la République française.

Fait le 30 décembre 2015.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN.

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU.

La ministre des outre-mer,

George PAU-LANGEVIN.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT.